

GAD: notification des droits par interprète au téléphone sans mention de l'impossibilité par le traducteur de se déplacer.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00520	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 12 Mars 2008, à *Bh 26*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. BOUZEKRI, interprète assermenté,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 10/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Tarouet A. [REDACTED]
né le 04 Juin 1977 à LE CAIRE (04250)
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 10/03/2008 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 11 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la notification des droits de garde à vue est irrégulière ;
- il y a une erreur matérielle quant à l'heure de notification en rétention ;
- 3 procès-verbaux portent la même heure, il n'y a donc pas d'effectivité des droits alors notifiés;

Pour copie conforme
Le Greffier

- le local de mon client peut appeler n'est pas confidentiel ;
- le téléphone de mon client ne lui a pas été restitué lors de son transfèrement ;

SUR L'IRREGULARITE DES DROITS DE GARDE A VUE

Attendu qu'en vertu de l'article 63-1 du CPP, la personne placée en garde à vue doit être informée de ses droits, notamment par le truchement d'un interprète en cas de besoin ;

Qu'en cas d'impossibilité de recourir à la présence physique d'un interprète, il est admis que son assistance puisse intervenir par le biais d'un téléphone ;

Que, toutefois, ce recours doit résulter d'une impossibilité pour l'interprète de se déplacer physiquement précisément explicitée dans le procès-verbal ;

Qu'en l'espèce, il convient de constater (pièce n° 6) que tel n'est pas le cas, de sorte que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE